

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

CR Arbitrage – Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°05

Réunion du :	02 décembre 2025
Président de la CR :	Jean Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Maël MESSAOUDI – Nicolas TABORE
Assiste :	Oriane BILLY

1. Match arrêté

Match n°53722526 : ALLONNES JS 21 / COULAINES JS 21 – Régional 2 U16 du 29.11.2025

Les faits

Match arrêté à la mi-temps par l'arbitre de la rencontre, suite à un terrain devenu impraticable.

Les règlements

L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* ».

La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »

L'article 24.V du Règlement de l'épreuve précise que « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

Considérant qu'il ressort des observations d'après match ainsi que du rapport de l'arbitre officiel : « *Match arrêté à la mi-temps (score 2-0 ALLONNES). Terrain jugé impraticable par l'arbitre. Danger pour l'intégrité physique des joueurs* » et « *Comme vous avez pu le constater, j'ai donc pris la décision d'arrêter la rencontre à la mi-temps sur le score de 2-0 en faveur de ALLONNES JS 21. Dans un premier temps avant le début, j'ai remarqué en présence de Kylian Merrien, que le terrain étant très gras, mais jouable. Durant l'entièreté de la première mi-temps, il pleuvait beaucoup. A la 40e minutes de jeu, un premier moment d'hésitations de ma part concernant les conditions de jeu, que cela soit la pluie ou le terrain, les joueurs commençais de plus en plus à glisser, un ballon qui rebondissait à peine et qui avait grandement du mal à rouler. Puis à la mi-temps juste avant la fin. Je suis aller accompagner de M.Merrien avec qui nous avons pris photo/vidéo que je vous transmet ci-dessous. Et c'est comme ceci que la rencontre a été expliquer aux capi-* »

taines qui a été compris, sauf pour les dirigeants et spectateurs de ALLONNES JS 21 pour lequel quelques insultes en sont sorti. »,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes de transmettre à la Commission Régionale de Discipline, s'agissant des éventuelles insultes,
- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes de donner match à rejouer.

2. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Maël MESSAOUDI

